

VD_OMNI PE.2018.0157 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0157

FR: VD_OMNI PE.2018.0157 du 4 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0157 del 4 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'un ressortissant afghan âgé de 20 ans contre le refus de transformer son admission provisoire en autorisation de séjour. Le SPOP ne pouvait fonder son refus uniquement sur le fait que le recourant n'exerçait pas d'activité lucrative et était - conséquemment - assisté par l'EVAM, mais devait procéder à une appréciation globale des circonstances. A cet égard, le recourant, arrivé en Suisse à l'âge de 9 ans, peut se prévaloir d'un très long séjour en Suisse, où il a été scolarisé dès son jeune âge et a passé toute son adolescence. Il a obtenu deux certificats de fin d'études et fréquente l'école de culture générale. Il n'a pas de dette et n'a pas adopté de comportement répréhensible. Quant à sa dépendance à l'aide sociale, elle ne peut être qualifiée de fautive, dès lors qu'on ne peut exiger d'un étudiant qu'il exerce une activité lucrative permettant de couvrir ses besoins parallèlement à sa formation. Enfin, il pourra ensuite accéder à d'autres formations post-obligatoires, ce qui consolidera ses chances de trouver du travail à la fin de ses études.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'admission provisoire (permis F) du recourant en autorisation de séjour (permis B). a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (cf. arrêt TF 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). L'art. 31

al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ". L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). Une autorisation de séjour ne peut néanmoins être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation. A teneur de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La dépendance de l'assistance publique fait ainsi en principe obstacle à toute transformation d'un permis d'admission provisoire en autorisation de séjour. L'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (PE.2018.0207 du 15 octobre 2018 consid. 2b; PE.2017.0399 du 3 janvier 2018 consid. 2b). b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41; PE.2017.0078 du 23 août 2017 consid. 2a). La jurisprudence a toutefois précisé que le fait qu'un étranger séjourne depuis une très longue période en Suisse est - sous réserve d'un comportement irréprochable - un élément susceptible de jouer un rôle de poids en sa faveur dans l'appréciation globale de l'état de fait. Aussi, dans un tel cas, l'exigence d'autres circonstances particulières attachées à la reconnaissance d'un cas de rigueur, telles qu'une intégration nettement supérieure à la moyenne ou d'autres facteurs rendant un retour au pays d'origine spécialement difficile, sera moins grande que si la présence en Suisse du requérant est relativement récente. Il en va notamment ainsi, lorsque l'étranger a séjourné pendant

plus de dix ans en Suisse et que son comportement a été tout à fait correct (cf. 124 II 110 consid. 3 p. 113). Par ailleurs, il y a lieu de retenir que, d'une manière générale, avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de prendre en considération l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, les efforts consentis, la durée, le degré et la réussite de la scolarité, l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. arrêt TAF F-7577/2015 du 31 août 2017 consid. 4.2). En application de la jurisprudence précitée, le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être approuvé pour un recourant au bénéfice d'une admission provisoire arrivé en Suisse à l'âge de treize ans et dont le séjour en Suisse totalisait une durée de treize ans. Quand bien même le Tribunal administratif fédéral a rappelé que l'intéressé ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LETr, il a souligné que le recourant avait passé en Suisse presque toute son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années essentielles du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. La gravité des trois condamnations pénales dont le recourant avait fait l'objet devait être relativisée, étant précisé que d'autres éléments positifs parlaient en sa faveur. Son intégration socio-professionnelle était réussie: il pouvait se prévaloir d'un extrait du registre des poursuites vierge, d'avoir mené à bien des études qu'il était sur le point d'achever, d'être financièrement indépendant, d'avoir une bonne maîtrise du français et d'être apprécié de son entourage (arrêt TAF F-7577/2015 précité consid. 5). Dans un arrêt PE.2012.0093, la CDAP a retenu, s'agissant d'une recourante assistée par la collectivité depuis son arrivée en Suisse et n'ayant pas encore obtenu son indépendance financière, qu'on ne saurait considérer cette dépendance comme fautive. Dès lors qu'elle était inscrite en qualité d'élève régulière d'un gymnase, on ne pouvait exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative qui lui permette de couvrir l'ensemble de ces besoins parallèlement à sa formation. Sa famille n'étant pas en mesure de concourir à son entretien durant cette période de formation, la recourante n'avait pas d'autre choix que de recourir à l'aide des services sociaux. La CDAP a en outre retenu que cette situation ne préjugait pas de l'autonomie financière de la recourante à l'avenir. Se fondant sur l'art. 31 al. 5 OASA, la CDAP a estimé que sa situation devait être appréciée sous l'angle de son évolution probable et non sur la base des prestations versées antérieurement à sa famille ou à titre personnel. Arrivée à l'âge de neuf ans, résidant en Suisse depuis plus de dix ans et y ayant effectué la totalité de sa scolarité, la recourante pouvait se prévaloir d'une excellente intégration aux niveaux linguistique et culturel. Ses chances d'intégrer avec succès le marché de l'emploi une fois sa formation achevée devaient ainsi être qualifiées de bonnes; le risque que celle-ci se trouve ultérieurement à la charge de l'assistance publique, s'il ne pouvait être exclu, était relativement faible. L'autorité intimée s'étant fondé uniquement sur l'impécuniosité de l'intéressée pour refuser la transformation de son permis F en permis B, elle avait fait du critère de la dépendance à l'aide sociale un motif suffisant de refus de l'autorisation de séjour, ce qui n'était pas conforme au droit. La CDAP a relevé que l'autorité intimée aurait dû passer en revue les différents critères de l'art. 31 al. 1 OASA, et examiner notamment

dans quelle mesure la situation économique de la recourante pouvait lui être imputée à faute (PE.2012.0093 du 18 juin 2013 consid. 3b). Dans un autre cas, la CDAP a annulé une décision de refus de transformer un permis F en permis B, au motif que l'autorité intimée avait fondé son refus uniquement sur le fait que l'intéressé se trouvait au chômage. En l'occurrence, le recourant était financièrement autonome depuis plusieurs années et n'avait pas de dettes, mais était au chômage depuis plus d'une année lorsque la CDAP a statué. La CDAP a ainsi considéré qu'un risque existait que le recourant doive dépendre de l'aide sociale s'il ne trouvait pas d'emploi dans les mois suivants; néanmoins, un simple risque ne suffisait pas pour refuser une autorisation de séjour. L'autorité intimée ne pouvait dès lors fonder son refus uniquement sur le fait que le recourant se trouvait au chômage, mais devait tenir compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA et procéder à une appréciation d'ensemble (PE.2010.0140 du

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée au SPOP pour qu'il délivre au recourant une autorisation de séjour. Au vu du sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui n'a pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.